

Installations classées

Société SOFLEC

Commune Fleury les Aubrais

**Dossier de demande d'institution de servitude
d'utilité publique suite à pollution de sol**

Rapport de l'inspection des installations classées

**1. CADRE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'INSTITUTION DE SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE**

1.1. Cas Général

Des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution des travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées pour les installations classées susceptibles de créer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement conformément à l'article L 515-8 du code de l'environnement.

1.2. Élargissement de la procédure aux sites et sols pollués

Conformément à l'article L 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Ces servitudes peuvent comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et peuvent permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Ce même article prévoit que le représentant de l'État dans le département peut, lorsque le petit nombre de propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue à l'article L. 515-9.

De plus, l'article L 515-10 du code de l'environnement indique que les servitudes et leur périmètre arrêtés par le Préfet sont annexés au plan d'occupation des sols de la commune concernée.

Enfin, l'article L 515-11 du code de l'environnement précise que dès lors que les servitudes arrêtées entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elles ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, fixée par le juge d'expropriation à défaut d'accord amiable.

2. PRESENTATION GENERALE

Dans le cadre de la rénovation de la chaufferie principale et de la construction de la chaufferie biomasse sur le site de la SOFLEC (DSP Fleury-les-Aubrais), et suite à la dépose de la cuve de fioul lourd, un diagnostic des sols a été réalisé par Bureau Véritas. Il a révélé une pollution des sols aux hydrocarbures lourds sur une surface d'environ 150 m² jusqu'à 4 m de profondeur (soit environ 600 m³).

A l'issue des différents diagnostics réalisés, il a été procédé à des travaux de dépollution du site par excavation et évacuation de terres contaminées.

La présence de contaminations résiduelles dans les sols et les eaux souterraines reste cependant observée, et est à l'origine du présent dossier.

2.1. Description du site et de son environnement

La chaufferie urbaine SOFLEC est implantée au 76 boulevard de Lamballe, sur la commune de Fleury-les-Aubrais (45). Elle est implantée sur la parcelle cadastrale section AV n°786 d'une superficie de 4175 m².

Le site est localisé en zone urbaine, au sein de la commune de Fleury-les-Aubrais, au Nord de l'agglomération Orléanaise.

Le voisinage local est résidentiel, constitué principalement d'immeubles de logements collectifs, ainsi que de maisons avec jardins privatifs composés d'espaces enherbés et localement arborés, susceptibles d'être utilisés localement comme jardins potagers d'appoint.

Sur la base des informations des investigations réalisées, les terrains rencontrés au droit du site sont les suivants :

- Sable de l'Orléanais
- Sablo-argileux

La première nappe rencontrée dans la zone d'étude se nomme « Sables et argiles de Sologne du Miocène au Pliocène inférieur du Bassin Parisien », localisée juste au-dessus de la « nappe des calcaires de Beauce ».

Le site est localisé approximativement en limite de la nappe libre et la nappe captive des calcaires de Beauce.

Le toit de la nappe des sables et argiles se trouve à environ 5 m de profondeur, alors que celui de la nappe de la craie est situé à environ 30 m de profondeur dans les calcaires.

Les captages AEP les plus proches sont situés en amont hydraulique du site.

Dans un rayon de 500 m autour du site, 14 points d'eau ont été recensés. Dont 3 sont en aval hydraulique du site. Il s'agit de captages pour des usages d'aspersion ou domestiques.

2.2. Historique du site

Le site est classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sous le régime de l'Autorisation pour son activité de chaufferie urbaine alimentant les logements collectifs du quartier de Lamballe à Fleury-les-Aubrais (45).

Le site est autorisé au regard des ICPE depuis le 19 janvier 1973. Un arrêté préfectoral complémentaire date du 29 mars 1999 et autorise l'exploitation d'une unité de cogénération. Enfin, l'arrêté du 19 janvier 2015 autorise la société SOFLEC à modifier et exploiter l'unité de production de chauffage et d'eau chaude existante.

Préalablement à cet arrêté, l'administration avait demandé à l'exploitant de supprimer la source de pollution constatée lors des investigations antérieures.

À ce jour, cette installation est soumise au régime de l'autorisation pour son activité de combustion sous la rubrique 2910 A1.

2.3. Synthèse des investigations engagées

a) Investigations de sol réalisées en 2012 :

Dans le cadre des travaux de rénovation de la chaufferie, des sondages géotechniques ont été réalisés en 2012 sur le site.

Ces sondages ont révélé des teneurs significatives en hydrocarbures au droit de l'ancienne cuve aérienne de stockage de fuel, huile minérale et éthylèneglycol ainsi que de la zone de dépotage.

Par conséquent le bureau VERITAS en charge des études a préconisé des investigations complémentaires au droit de cette zone afin de dimensionner l'étendue de la pollution.

b) Diagnostic complémentaire de pollution en février 2013 :

Les investigations complémentaires ont été réalisées le 21 février 2013 par un consultant Bureau Veritas. Elles ont consisté en la réalisation de 8 fouilles à la pelle mécanique, à des profondeurs allant de 1,5 à 4 m. Les fouilles ont été rebouchées par les matériaux extraits.

L'analyse des échantillons provenant des fouilles réalisées a montré des teneurs en hydrocarbures totaux importantes.

En première approche, la zone impactée représentait environ 150 m² pour un volume estimé de l'ordre de 600 m³.

c) Mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines

Afin de s'assurer de la qualité des eaux souterraines circulant au droit du site, 3 piézomètres de surveillance ont été implantés.

Une campagne de prélèvements et d'analyses d'eau souterraine prélevées dans ces piézomètres a permis :

- d'établir un sens d'écoulement des eaux souterraines du Nord-Est vers le Sud-Ouest et permettant d'identifier Pz3 comme étant en amont hydraulique ;
- d'identifier des teneurs en hydrocarbures légers et en MTBE (caractéristiques de l'essence SP95 ou SP98) dans l'échantillon issu de Pz2 ainsi que, dans une moindre mesure, des traces d'hydrocarbures de type diesel ;
- de mesurer des teneurs qui restent inférieures aux limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Toutefois, les différentes études de sols réalisées sur le site, n'ont pas permis d'identifier des fractions hydrocarbonées légères, caractéristiques de l'essence où seuls les hydrocarbures de

type fioul léger ont été retrouvés. De la même manière, aucune utilisation d'essence n'est à recenser sur le site. Il est donc possible qu'une source de pollution extérieure au site impacte les eaux souterraines présentes au droit du Pz2.

d) Plan de gestion / Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) :

Dans la continuité, un plan de gestion / EQRS a été rédigé. Il proposait de traiter uniquement la zone orange des terres (> 5 500 mg/kg MS) et de laisser la zone jaune (< 5 500 mg/kg MS) en lieu et place.

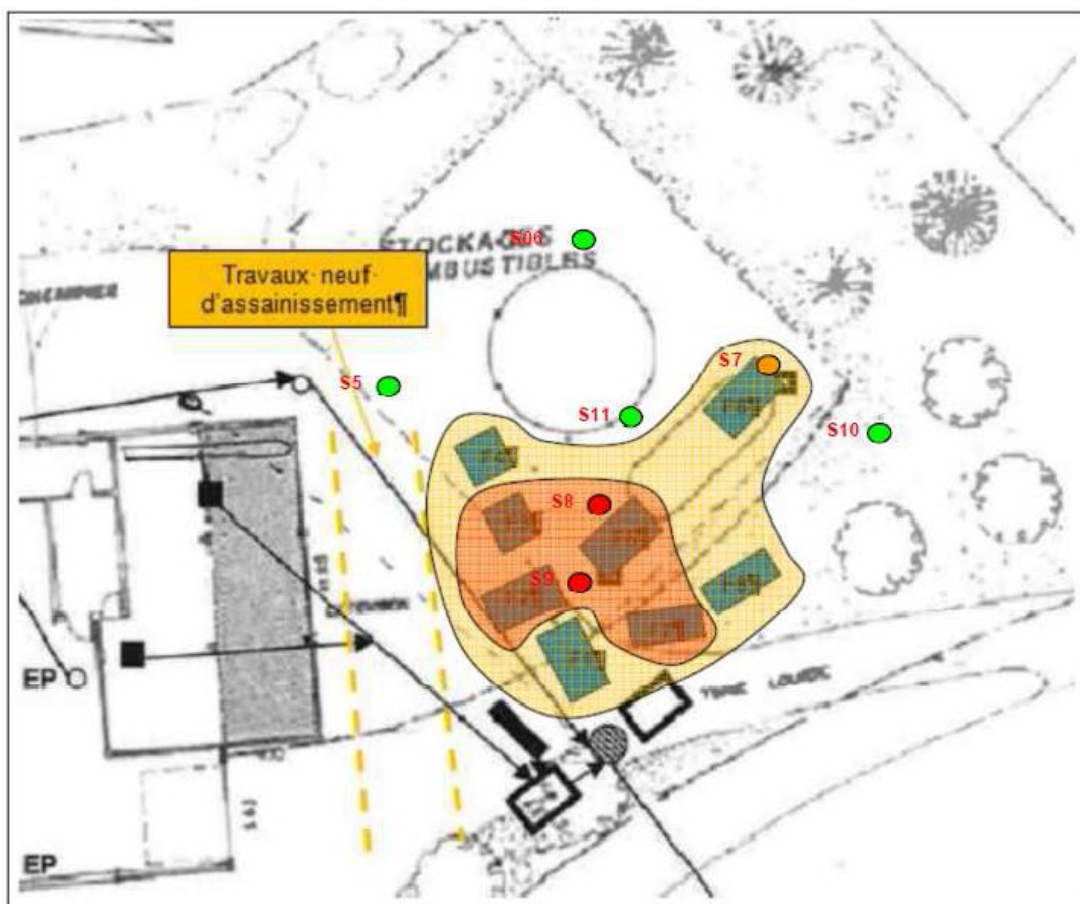


FIGURE 9 : REPRESENTATION SCHEMATIQUE DES ZONES IMPACTEES – SOURCE RAPPORT BUREAU VERITAS

	Teneurs en HCT > 5500 mg/kg de MS
	Teneurs en HCT < 5500 mg/kg de MS

À la lecture de ce dossier, la DREAL s'est opposée à l'idée de laisser une pollution quelconque en pleine terre en présence d'eau superficielle.

DALKIA a par conséquent décidé de traiter l'ensemble des terres impactées soit les 600 m3. Le plan de gestion propose un traitement des terres en biocentre hors site.

2.4. Travaux de dépollution effectués

Du 1er au 5 puis du 16 au 17 décembre 2014, il a été réalisé la décontamination des sols des abords de l'ancienne cuve aérienne de fioul lourd (FOL) et de la cuve compartimentée (FOD,

Huile et Glycol) présentes sur l'emprise de la chaufferie en procédant au retrait des terres contaminées identifiées dans le cadre des précédentes missions.

Ainsi, il a été procédé :

- À une excavation de 1 500 m³ de déblais,
- Au tri de 250 m³ terres non impactées au droit de la zone contaminée et à leur maintien sur site pour un remblaiement ultérieur de la fouille,
- Au terrassement de 1 200 m³ de terres contaminées non inertes,
- Au chargement et à l'évacuation de 2138,55 tonnes de terres non inertes vers le centre de traitement biologique (biocentre) de RAZEL-BEC à Vouvray (37),
- Au contrôle des contaminations résiduelles restant en place par des prélèvements de sol en parois et fonds de fouille,
- Au remblaiement de la zone excavée avec les terres inertes issues du tri, les terres issues du chantier voisin (1 100 tonnes), et par l'apport d'environ 760 tonnes de matériaux de carrière de type 80/150 et 300 tonnes de type 0/20 mm,
- Au nivelage de la zone remblayée et au nettoyage de fin de chantier,
- Au suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du réseau de piézomètres implanté sur site.

Les travaux de décontamination ont ainsi conduit au retrait du cœur de la contamination de la zone impactée. Toutefois, des contaminations résiduelles subsistent localement avec des concentrations non négligeables en hydrocarbures totaux :

- 7 900 mg/kg MS au droit de la paroi P2, sous le Modul'Oval,
- 2 700 mg/kg MS, 2 000 mg/kg MS et 4 600 mg/kg MS respectivement au droit des parois P11/1, P11/2 et P11/3, au niveau de la voirie d'accès à la chaufferie.

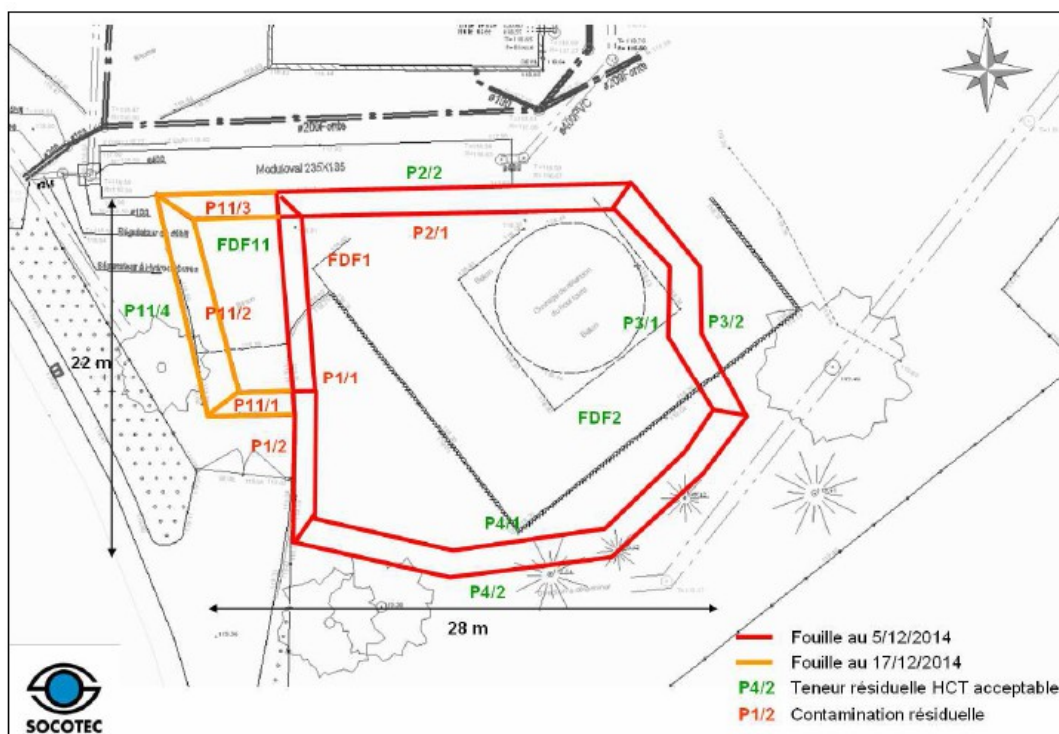


FIGURE 11 : SCHEMA DE LA ZONE EXCAVEE ET LOCALISATION DES PRELEVEMENTS EN PAROIS ET FONDS DE FOUILLE
– SOURCE RAPPORT SOCOTEC

Les analyses complémentaires, qui ont fait suite au terrassement des terres polluées sous la voirie d'accès à la chaufferie, ont permis de mettre en évidence une décroissance significative des teneurs résiduelles en hydrocarbures au niveau de la paroi Ouest de la fouille (P1). D'autre part, la purge des terres polluées jusqu'à 5 m de profondeur a permis d'atteindre un fond de fouille présentant de faibles concentrations en hydrocarbures et donc le niveau non contaminé.

Le cœur de la contamination en hydrocarbures a été supprimé (21 000 mg/kg MS initialement) et que l'excavation d'un maximum de terres polluées réalisée devrait permettre de limiter les impacts sur la qualité des sols environnants et sur les eaux souterraines. Il reste cependant une zone au droit de la paroi P2 qui présente des concentrations résiduelles en hydrocarbures mais qui se trouve sous le module d'assainissement Modul'Oval enterré et qui ne peut donc être physiquement éliminée.

2.5. Surveillance des eaux souterraines

Enfin, la surveillance des eaux souterraines réalisée au droit des piézomètres implantés sur site, avant, pendant et après travaux, a permis de confirmer les éléments fournis dans les précédents rapports de Bureau Véritas de 2013, à savoir une contamination par des fractions légères d'hydrocarbures (C5 – C20) au droit du Pz2 (aval hydraulique). Néanmoins, pour les paramètres recherchés au cours des différentes campagnes de prélèvement des eaux souterraines, aucun ne dépassait les valeurs de références fixées dans le SDAGE ou les seuils de potabilité.

Afin de respecter les exigences de son arrêté préfectoral, SOFLEC poursuit la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de ces piézomètres, en périodes de hautes eaux et de basses eaux.

La campagne de surveillance des eaux souterraines d'octobre 2016 (basses eaux) a mis en évidence une concentration en Hydrocarbures au droit du Pz 2 supérieure à la limite de quantification du laboratoire. Toutefois, cette concentration est inférieure au seuil de référence (SDAGE et seuils de potabilité : 1 mg/l). Cette concentration est en légère diminution par rapport à la campagne précédente de Mars 2016 (hautes eaux).

3. ENONCE DES SERVITUDES PROPOSEES PAR L'EXPLOITANT

Les prescriptions proposées par l'exploitant sont les suivantes :

Prescriptions	Commentaires
<u>Prescription 1 :</u> Désignation des biens	Les biens concernés par les études de sols effectuées dans le cadre de la rénovation de la chaufferie principale et de la construction de la chaufferie biomasse sur le site de la SOFLEC sont une partie (600 m²) de la parcelle 786 de la section AV (d'une superficie totale de 4 175 m²), appartenant à la ville de Fleury-les-Aubrais. <u>Site :</u> Chaufferie urbaine SOFLEC 76, boulevard de Lamballe 45400 – FLEURY-LES-AUBRAIS <u>Propriétaire :</u> Commune de Fleury-les-Aubrais Mairie de Fleury-les-Aubrais BP 12 200 45402 - FLEURY-LES-AUBRAIS Cedex
<u>Prescription 2 :</u>	Conformément aux articles R512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, le site est remis en état, à minima pour « un usage futur comparable à de la

Détermination des usages	dernière période d'exploitation », soit un usage industriel ou artisanal. Dans le cadre de la réhabilitation de la zone d'étude, cette dernière est remise en état pour un usage non-sensible : • Cuves enterrées pour la temporisation des eaux pluviales du site et le confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie.
Prescription 3 : Zones soumises à restrictions	Le site comprend 1 zone principale soumise à restriction d'usage pour les sols, en raison des contaminations résiduelles en hydrocarbures : il s'agit de la zone d'étude de 600 m² ayant fait l'objet des travaux de dépollution, augmentée de 10 m sur ses côtés Est et Nord en raison des contraintes techniques empêchant l'excavation des ces zones. Au regard des diagnostics des sols effectués, le reste du site (ainsi que l'espace libre) n'est pas concerné par des restrictions d'usage. Les eaux souterraines sont soumises à restriction d'usage au droit du site, et également dans son voisinage immédiat dans le sens d'écoulement de la nappe et ce jusqu'à 30 m en aval d'après les calculs de risques sanitaire et la modélisation du panache de contamination (Bd de Lamballe et parcelles 786 et 802 de la section AV), soit une surface d'environ 700 m², en raison des contaminations en hydrocarbures observées.
Prescription 4 : Situation environnementale du site	Les terrains visés par la présente restriction d'usage présentent des contaminations résiduelles en hydrocarbures. Les points chauds présentant des concentrations plus élevées en HCT ont fait l'objet d'excavation et ont été évacués vers des centres de traitement adaptés. Des traces résiduelles peuvent encore être localement présentes mais ne font pas l'objet de restrictions particulières au regard des prescriptions globales du site. L'ensemble de ces traces, comme le reste du site, est recouvert par des sols propres ou des dalles.
Prescription 5 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site	En cas de travaux incluant une destruction de la dalle ou un terrassement au niveau des zones de restriction, le porteur du projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Il fera procéder aux analyses utiles de matériaux excavés et à leur traitement conformément à la réglementation en vigueur. Les coûts associés sont à la charge du porteur du projet.
Prescription 6 : Précautions d'usage	Les dispositions constructives et techniques suivantes doivent être maintenues au droit des zones soumises aux restrictions d'usages des sols (soit 600 m²), sauf en cas de traitement de ces zones dans le cadre d'un projet de réaménagement spécifique : • Le recouvrement de surface de l'ensemble des zones conformément aux prescriptions : dalles d'au moins 15 cm ou terre propres sur au moins 30 cm • L'absence de végétaux comestibles au droit des espaces verts. • L'absence de réseau AEP en contact avec les terres contaminées. • La vérification des teneurs en hydrocarbures volatils en cas de construction de bâtiment à usage de bureaux avec occupation permanente par du personnel.
Prescription 7 : Utilisation des nappes d'eaux souterraines	L'utilisation des eaux souterraines au droit du site et sur l'espace de restriction défini en aval de celui-ci (sur environ 30 m) à des fins : • de consommation humaine directe ou indirecte, • de consommation animale ou d'irrigation, • d'usage domestique non alimentaire (bain, douches, arrosage, loisirs récréatifs), est interdite
Prescription 8 : Surveillance environnementale	Mise en place d'une surveillance environnementale utilisant les ouvrages en place et consistant en un suivi de 2 prélèvements par an pendant quatre années sur les eaux souterraines (1 piézomètre amont et 2 piézomètres aval) au droit du site, avec un programme analytique basé sur les paramètres physico-chimiques (pH, conductivité, température) et les hydrocarbures (HCT C10-C40, HCT volatils C5-C10 et MTBE). Le contrôle des teneurs sera suivi en fonction des valeurs réglementaires en cours de validité. Cette surveillance sera assurée par l'exploitant avec adaptation du programme

	de surveillance en fonction des résultats obtenus.
<u>Prescription 9 :</u> Servitude d'accès	L'accès aux ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines visés par le programme de surveillance qui sera mis en place devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et de l'exploitant (SOFLEC) et ses prestataires chargés du suivi piézométrique. Pendant la durée du suivi périodique de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres présents sur le site seront conservés en bon état par le propriétaire et les usagers du site.
<u>Prescription 10 :</u> Encadrement des modifications d'usage	Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones (notamment en cas d'usage sensible du site), toute utilisation de la nappe, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.
<u>Prescription 11 :</u> Destination	Une copie de l'arrêté de servitude d'utilité publique (SUP) établie par le préfet devra être annexée aux documents d'urbanisme par l'autorité compétente dans ce domaine. Une inscription des restrictions à la Conservation des Hypothèques est effectuée par un notaire mis à disposition par l'exploitant, soit par le préfet.
<u>Prescription 12 :</u> Information des tiers	Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage. La mémoire des contaminations résiduelles au droit du site doit être conservée dans le temps et déclarée en cas de vente.

4. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

4.1. Avis de la DDT 45 :

Dans son avis du 7 juillet 2016, la DDT a souhaité une modification sur la forme de l'article 7 du projet d'arrêté préfectoral afin de spécifier que l'annexion des servitudes au PLU se fera dans un second temps après la prise d'un arrêté pris par le Maire dans le cas d'un PLU ou par le président de l'EPCI dans le cas d'un PLUI.

Le projet d'arrêté préfectoral a été modifié afin d'intégrer cette remarque.

4.2. Avis du SIRACEDPC :

Dans son avis du 8 septembre 2016, le SIRACEDPC indique ne pas avoir d'observations particulières sous réserve que les prescriptions 5,6,7,9,10,11 et 12 soient retenues.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit bien de retenir l'ensemble de ces prescriptions.

5. AVIS DE LA COMMUNE DE FLEURY LES AUBRAIS :

La commune de Fleury les Aubrais se prononce en tant que commune d'implantation du site mais également en tant que propriétaire des terrains impactés.

Dans sa délibération du 14 décembre 2016, le conseil municipal adopte à l'unanimité la proposition d'institution des servitudes d'utilités publiques sur les parcelles AW786 et AW802 ainsi que sur une partie du domaine public, Boulevard de Lamballe entre les deux parcelles et de reporter ces servitudes en annexe du PLU en cours de révision.

6. PROPOSITION DU SERVICE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Certaines de ces prescriptions relèvent des obligations de l'exploitant (2 et 8) et non de la servitude à mettre en place sur les terrains pollués. Ainsi, il est proposé de ne retenir pour l'arrêté préfectoral de servitude que les prescriptions 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12.

- La prescription 1 et 3 ne sont qu'une désignation des biens et des emprises et seront reprises dans la définition de l'emprise de la servitude.
- La prescription n°2 concerne la remise en état des lieux par l'exploitant et sera donc appliquée par ce dernier. Elle n'impose aucune contrainte particulière après les travaux de remise en état.
- La prescription 4 n'est qu'un état des lieux et n'impose aucune mesure particulière à respecter.
- La prescription n°8 décrit la surveillance des eaux souterraines que l'exploitant doit assurer. Cette obligation est déjà formalisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Considérant que les servitudes proposées sur les parcelles concernées protègent les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement visant à limiter l'usage des sols, du sous-sol et des eaux souterraines du site considéré ;

Considérant que les services de l'État et la commune consultés n'ont pas émis d'avis défavorable au projet d'arrêté annexé au présent rapport,

au vu des éléments précités, et conformément aux dispositions de l'article R.515-31-6 du code de l'environnement, le service de l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée par la société SOFLEC et propose à Monsieur le préfet, après avis des membres du CODERST, d'instituer des servitudes d'utilité publique sur le site considéré dans les formes prévues par le projet d'arrêté annexé au présent rapport.

Un projet d'arrêté préfectoral instituant ces servitudes est joint au présent rapport.

Copie à :

L'inspecteur de l'environnement

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Pour le directeur,

Signé